

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1670

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2334-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « an » est remplacé par le mot : « semestre » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le comité se réunit également sur demande expresse et motivée de l'un au moins des représentants d'une entreprise sous-traitante lorsque celui-ci estime que l'entreprise à laquelle il appartient est susceptible de rencontrer des difficultés en raison de décisions prises par le donneur d'ordre » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les membres du comité bénéficient d'heures de délégation, dont le contingent annuel est fixé par voie d'accord ou, à défaut, par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement inspiré de propositions faites par les salariés de l'entreprise de GM&S propose de modifier la fréquence des réunions de comité de groupe, il organise les conditions de participation des membres du comité (délégations...) et prévoit un nouveau cas de réunion à l'initiative d'un représentant d'une entreprise sous-traitante lorsqu'une décision du donneur d'ordre est susceptible de mettre en difficulté son activité.

Ainsi notamment, la périodicité des réunions du comité de groupe doit être modifiée afin d'en faire un réel instrument d'anticipation. Une forme d'alerte à l'initiative des membres issus des sous-traitants est instaurée et l'information et la consultation de celui-ci dans les domaines spécifiques de la sous-traitance est rendue obligatoire.